Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 18 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 12 décembre 2024 et affichée ce même jour.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50**
**ÉTAIENT PRESENTS : 31**
**AYANT PRIS PART A LA DECISION : 33**

**Étaient présents :** Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Jean Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Joël LEVERT, Christine SALMON, Nicolas BARAY, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Yves CHEDEVILLE, Patrick SAINT-LO, Martine JOUIN, Marcel PÉTRÉ, Edith LANGLOIS, Yves PIET, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Bruno DELAMARRE, Micheline GUILLAUME, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.
**Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir** : Lydie OLIVE a donné pouvoir à Christine SALMON, Jérémie DESGUEE a donné pouvoir à Christian VENGEONS.
**Étaient absents excusés :** Christian HAURET, François REPEL.
**Étaient absents :** Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Sylvie HARIVEL, Johanna RENET, Didier VERGY, Véronique BOUÉ, Bertrand GOSSET, Pierre DEWASNE, David PICCAND, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Yvonne LE GAC, Josiane LECUYER, Michel LE MAZIER, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.
Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

**DELIBERATION 20241218-13 : DEV_TOU_PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LE SDEC ENERGIE_ALIMENTATION PREBO'CAP**

Vu le protocole d'accord conclu à titre gratuit signé le 14/08/2019 entre Pré-Bocage Intercom et le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados.

**Contexte :**

En 2019, des travaux d'alimentation électrique ont été réalisés sur notre pépinière d'entreprise, Prébo'Cap, située à Villers-Bocage, afin d'en augmenter la puissance. Ces travaux, réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC) ont nécessité une opération de génie civil pour le passage d'une ligne électrique dédiée en souterrain. Ce câble souterrain, est implanté sur la parcelle cadastrale section AL n°231 (anciennement AL n°34) appartenant à Pré-Bocage Intercom. Elle englobe les voiries, espaces-verts et sentes piétonnes.

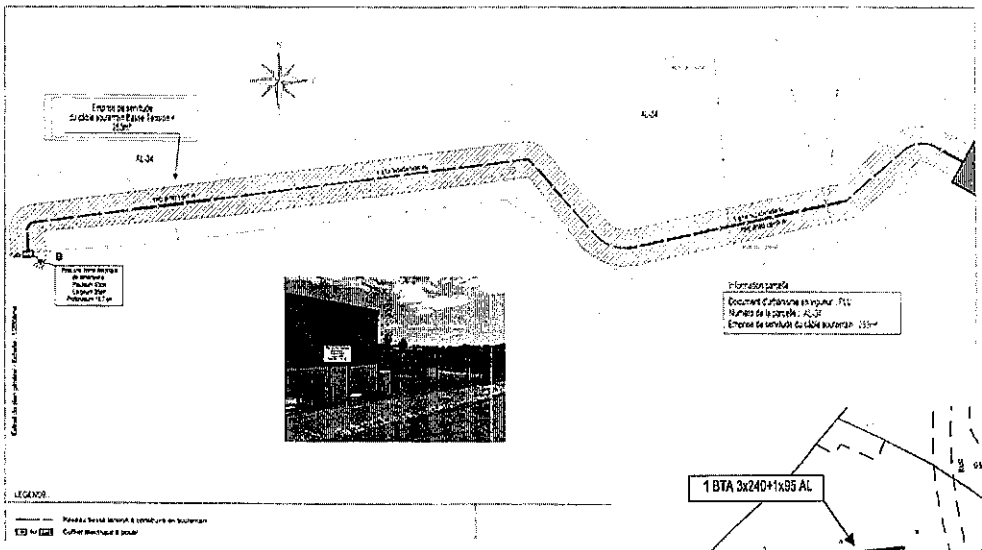

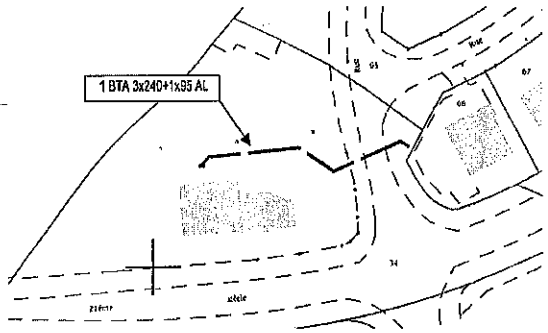


La servitude créée, d'une surface de 253 m², a fait l'objet d'un protocole d'accord conclu à titre gratuit, signé en date du 14/08/2019. Celui-ci prévoit une régularisation par acte authentique, à la charge du SDEC.

Un projet d'acte a été proposé à Pré-Bocage Intercom par Maître Aymeric COURS-MACH, Notaire associé de la SELARL dénommée « D&Associés », missionné par le SDEC.

Ce projet d'acte contenant constitution de droit réel de jouissance spéciale précise notamment :

- Que le propriétaire du fond servant atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements et qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit,
- Que le propriétaire du fond servant concède au bénéficiaire un droit de jouissance spéciale durant lequel le bénéficiaire exercera l'activité pour laquelle ce droit est constitué,
- Que la durée de ce droit réel de jouissance spéciale est fixée de convention entre les parties à la durée de la concession constituée entre le bénéficiaire du droit et son concédant,
- Que l'accès aux agents du SDEC et d'Enedis sera garantie le temps de la concession,
- Que la convention a pris effet dès la signature d'acte intervenu entre les parties en la forme sous signature privée (protocole d'accord),
- Que cette constitution de jouissance est consentie sans aucune indemnité

Le projet d'acte contenant constitution de droit réel de jouissance spéciale ainsi que le protocole d'accord d'origine sont disponibles sur l'espace élus du site Internet www.prebocageintercom.fr

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

**Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER** et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte contenant constitution de droit réel de jouissance spéciale
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférant à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER

Le Président,
Gérard LEGUAY

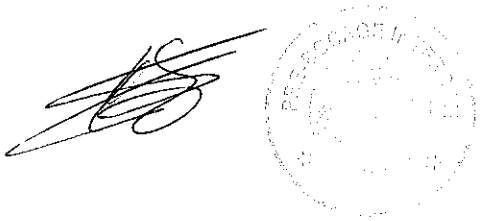

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

ACM/CE/

102066601

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**
**LE ,**

**À CAEN (Calvados), Esplanade Brillaud de Laujardière, pour le bénéficiaire du droit et à CAEN (Calvados), 8, rue Guillaume le Conquérant, pour le représentant du propriétaire du fonds servant et le notaire soussigné,**

**Maître Aymeric COURS-MACH, Notaire associé de la SELARL dénommée « D&Associés », titulaire d'un office notarial situé à CAEN (14000), 8 rue Guillaume le Conquérant, identifié sous le numéro CRPCEN 14001 ;**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE.**

**- "BENEFICIAIRE DU DROIT" -**

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS dit "SDEC ENERGIE"**, personne morale de droit public située dans le Département du Calvados, dont le siège est à CAEN (14000), ZAC Folie Couvrechef - Porte de l'Europe Esplanade Brillaud de Laujardière, identifiée au SIREN sous le numéro 200045938 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

**- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES PRE-BOCAGE INTERCOM**, personne morale de droit public située dans le département du Calvados, dont l'adresse est à LES MONTS D'AUNAY (14260), 31, rue de Vire, identifiée au SIREN sous le numéro 200069524.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024


**NATURE ET QUOTITE DES DROITS**

-Le fonds servant appartenant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES PRE-BOCAGE INTERCOM est détenu en toute propriété.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

-Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS dit "SDEC ENERGIE" est représenté à l'acte par :

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente dudit syndicat,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2020, dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Maître Aymeric COURS-MACH, notaire soussigné, le 13 novembre 2023, contenant constitution de droit réel de jouissance spéciale par Monsieur Christophe LUCAS au profit du SDEC ENERGIE.

-La COMMUNAUTE DE COMMUNES PRE-BOCAGE INTERCOM est représentée à l'acte par :

M XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXXXXX, demeurée ci-annexée aux présentes.

**EXPOSE**

Pour la compréhension des présentes, il est exposé ce qui suit :

- Les présentes ont pour objet la constitution par la COMMUNAUTE DE COMMUNES PRE-BOCAGE INTERCOM au profit du SDEC ENERGIE d'un droit réel de jouissance spéciale afin d'installer un câble électrique souterrain basse tension.
- Aux termes des dispositions de l'article 637 du Code civil "*Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire*". En l'espèce il n'y a pas "d'héritage appartenant à un autre propriétaire", le bénéficiaire du droit n'étant pas un "fonds dominant". Par suite, le cadre de la servitude tel que défini par le Code civil est impropre aux présentes. Ce raisonnement résulte d'un arrêt de la troisième Chambre civile de la Cour de Cassation en date du 13 juin 2012 (n° 10-21.788).
- La troisième Chambre civile de la Cour de Cassation a rendu le 28 janvier 2015 (n° 14-10.013) un arrêt dans lequel elle place la constitution d'une servitude sans fonds dominant sous l'égide du droit de jouissance spéciale, droit non codifié mais qui résulte de la liberté contractuelle sous réserve du respect des règles d'ordre public. Ce même arrêt affirme en outre que le droit de jouissance spéciale ne peut être perpétuel s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties. Dans un arrêt du 13 octobre 2017, la Cour d'Appel de Paris a estimé que n'était pas perpétuel un droit de jouissance spéciale conféré pour la durée d'une exploitation concédée.

Ceci exposé, il est passé à la convention entre les parties relative à l'établissement d'un droit de jouissance spéciale.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024


## TERMINOLOGIE

- Le terme **"BENEFICIAIRE DU DROIT"** désigne le SDEC ENERGIE.
- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT"** désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

## DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

PROJET

## DESIGNATION DU FONDS SERVANT

### DESIGNATION

A VILLERS-BOCAGE (CALVADOS) (14310)
Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AL | 231 | Le Parc à l'Ane | 00 ha 29 a 43 ca |

### EFFET RELATIF

Transfert de propriété suivant acte reçu par Maître DAON notaire à VILLERS BOCAGE le 28 avril 2022, publié au service de la publicité foncière de CAEN 2 le 29 avril 2022, volume 2022P, numéro 2486.

Etant ici observé :

-Que la parcelle aujourd'hui cadastrée section AL numéro 231 provient, avec d'autres parcelles, de la division de la parcelle cadastrée section AL numéro 137.

-Que la parcelle cadastrée section AL numéro 137 provient, avec d'autres parcelles, de la division de la parcelle antérieurement cadastrée section AL numéro 34.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024


## CONSTITUTION DU DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE

### DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE D'INSTALLATION D'UN CABLE ELECTRIQUE SOUTERRAIN BASSE TENSION

Le propriétaire du fonds servant concède au bénéficiaire un droit de jouissance spéciale durant lequel le bénéficiaire (où les sociétés qui l'absorberaient ou lui succèderaient dans celle-ci) exercera l'activité pour laquelle ce droit est constitué.

Les conditions d'exercice de ce droit sont les suivantes : INSTALLATION D'UN CABLE ELECTRIQUE SOUTERRAIN BASSE TENSION

-Après avoir pris connaissance, notamment au moyen du plan qui lui a été remis, de l'implantation de l'équipement, le propriétaire du fonds servant reconnaît au SDEC ENERGIE, que le fonds servant soit clos ou non, qu'il soit bâti ou non, les droits suivants :

.Sur la parcelle cadastrée section AL numéro 231 (provenant de la division de la parcelle cadastrée section AL numéro 137, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section AL numéro 34) : y établir le passage d'un câble électrique souterrain basse tension, représentant une surface d'emprise de deux cent cinquante-trois mètres carrés (253,00 m²)

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la constitution du droit est évaluée à cent euros (100,00 eur).

### RESEAUX DE COMMUNICATION

Les parties sont informées que les articles 45-9 et 48 du Code des postes et télécommunications électroniques permettent à un opérateur d'installer la fibre optique en profitant de droits de passage définis par convention, dans la mesure où cette installation n'accroît pas l'atteinte portée à la propriété privée.

### DUREE

La durée de ce droit réel de jouissance spéciale est fixée de convention entre les parties à la durée de la concession constituée entre le BENEFICIAIRE DU DROIT et son concédant, éventuellement prorogée ou renouvelée, cédée ou transmise à toute personne venant aux droits du BENEFICIAIRE DU DROIT dans le cadre de fusion, cession ou transmission à quelque titre que ce soit.

### CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de droit de jouissance spéciale a lieu sous les charges et conditions relatées aux présentes.

**Article 1** - Le propriétaire du fonds servant reconnaît avoir été informé du fait que conformément aux dispositions de la convention de

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024


concession liant le Syndicat à Enedis, l'ouvrage établi par le Syndicat sera remis à Enedis, concessionnaire du service de distribution publique d'électricité, afin que ce dernier l'exploite.

Par voie de conséquence, il autorise expressément les agents du Syndicat et d'Enedis ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par eux, à pénétrer sur sa propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage établi.

**Article 2** - Le propriétaire du fonds servant conserve la propriété de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage réalisé, tel qu'il est désigné au paragraphe « CONSTITUTION DE DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE ».

Le propriétaire du fonds servant s'engage en outre :

-à maintenir le droit du libre accès à l'ouvrage.

-à dénoncer la servitude au nouvel ayant droit et à l'obliger à le respecter, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée.

-à indiquer à l'exploitant la servitude visée ci-dessus que celui-ci aura à respecter, dans le cas où la propriété serait exploitée ou viendrait à être exploitée.

-à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à sa sécurité. Le propriétaire ou ses ayants droits pourront toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur.

**Article 3 -** Les frais droits et honoraires du présent acte seront supportés par le Syndicat.

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain traversé par les ouvrages et constituant le fonds servant, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ce terrain l'existence de la présente convention.

**Article 4 -** Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la convention est celui de la situation du fonds servant.

**Article 5** - La présente convention a pris effet dès la signature de l'acte intervenu entre les parties en la forme sous signature privée, elle est conclue pour la durée de la concession de distribution publique d'énergie électrique et de toutes celles qui pourraient lui être substituées et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

## ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024


## EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent euros (100,00 eur).

## DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le présent acte sera dispensé de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1045-II-3° du Code Général des Impôts.

Du fait qu'aucune indemnité n'a été versée par le SDEC Energie au propriétaire du fonds servant, il n'est dû aucun impôt sur la plus-value immobilière ; il ne sera donc déposé aucune déclaration à cet effet au service de la publicité foncière concerné lors de la formalité de publicité foncière du présent acte.

## DROITS

| | | | | Mt à payer |
|---|---|---|---|---|
| *Taxe départementale* 100,00 | x | 0,00 % | = | 0,00 |
| *Frais d'assiette* 0,00 | x | 0,00 % | = | 0,00 |
| | | | **TOTAL** | **0,00** |

## CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Le présent acte est exonéré de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

## TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au SDEC Energie qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du "Propriétaire du Fonds Servant" à ce sujet.

## CONVENTION SOUS SEING PRIVÉE D'ORIGINE

Le présent acte a été précédé d'une convention en la forme 'sous signature privée' en date des 5 et 14 août 2019, dont un exemplaire est annexé au présent acte après mention avec les plans qui s'y trouvent joints.

## CERTIFICAT DE CONFORMITE

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024


Le notaire soussigné atteste que le présent acte contient toutes les énonciations nécessaires à la publication au Fichier Immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

## POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

## PUBLICITE FONCIERE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière du CALVADOS.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

PROJET

Accusé de réception en préfecture
014-200069824-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024


- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024


présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur neuf pages

**Comprenant** **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROJET

| | |
|---|---|
| **Madame Catherine GOURNEY-LECONTE représentant le SDEC Energie** | |
| **M XXXXXXXXXXXXXXX représentant le propriétaire du fonds servant** | |
| **Maître Aymeric COURS-MACH Notaire** | |

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

# PROTOCOLE D'ACCORD CONCLU A TITRE GRATUIT

Commune : **Villers-Bocage**
Département : **CALVADOS**
Ouvrage : **BT ZA3 - EXTENSION BASSE TENSION PREBO'CAP 250 kVA**
Plan indiquant l'implantation de l'ouvrage annexé

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados** (le SDEC ENERGIE), dont le siège social est « Esplanade Brillaud de LAUJARDIERE BP 75046 -14077 CAEN Cedex 5 », représenté par Monsieur Alain Liard, en sa qualité de Vice-Président, agissant en vertu d'un arrêté en date du 12 juin 2014, faisant élection de domicile Esplanade Brillaud de LAUJARDIERE BP 75046 -14077 CAEN Cedex 5, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé "**Le Syndicat**", d'une part;

Et **PRE-COCAGE INTERCOM représenté par Monsieur GERARD LEGUAY,** domicilié **Communauté de communes 14310 VILLERS BOCAGE** agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** » , d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient.

- COMMUNE : **Villers-Bocage**
- SECTIONS : **AL**
- NUMEROS : **34**

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ladite parcelle d'un équipement du réseau de distribution publique d'électricité, les parties sont convenues de ce qui suit :

## Article 1er

Après avoir pris connaissance de l'implantation de l'équipement selon le plan joint en annexe à la présente convention, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire ou ses ayants droits reconnaissent, au Syndicat, le droit d'y établir à demeure :

| Identification de la ou des parcelles cadastrales | Nature de l'équipement implanté | Surface de la servitude |
|---|---|---|
| Section : AL n°34 | Câble basse tension + coffret électrique | 253 m² |

Le propriétaire reconnait avoir été informé du fait que conformément aux dispositions de la convention de Concession liant le Syndicat et ENEDIS, l'ouvrage établi par le Syndicat sera remis à ENEDIS, Concessionnaire du service de distribution publique d'électricité, afin que ce dernier l'exploite.

Par voie de conséquence, il autorise expressément, les agents du Syndicat et d'ENEDIS ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par eux, à pénétrer sur sa propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage établi.

## Article 2

Le propriétaire ou ses ayants droits conservent la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage réalisé, tel qu'il est désigné à l'article 1er.

Le propriétaire ou ses ayants droits s'engagent en outre:

- à maintenir le droit du libre accès à l'ouvrage,
- à dénoncer la servitude au nouvel ayant droit et à l'obliger à la respecter, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée.

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

- à indiquer à l'exploitant la servitude visée ci-dessus que celui-ci aura à respecter dans le cas où la propriété serait exploitée ou viendrait à être exploitée.
- à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à sa sécurité. Le propriétaire ou ses ayants droits pourront toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur.

## Article 3

La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du code de l'Energie sera régularisée par acte authentique.

Les frais dudit acte seront à la charge du Syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à la porter à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle d'implantation de l'ouvrage visé à l'article 1er , notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à cette parcelle l'existence de la convention.

## Article 4

La présente convention est conclue à titre gratuit.

## Article 5

Le propriétaire autorise expressément le Syndicat à réaliser les travaux d'établissement de l'ouvrage visé à l'article 1er de la présente convention à la date de prise d'effet de la présente convention, sans attendre la réitération des engagements des parties par acte authentique.

## Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

## Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1er ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à Les Hauts d'Anjou le 05 07 2019 en ....exemplaires (signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Pour le Syndicat /

Le 14/08/19

SDEC ENERGIE

Monsieur Alain LIARD,
Vice-Président du SDEC Energie

Pour le Propriétaire

Lu et Approuvé

Président,
PRE-BOCAGE INTERCOM
Gérard LEGUAY

PRE-BOCAGE INTERCOM

ANNEXES :

- Extrait de plan parcellaire reportant la servitude
- (éventuellement pouvoir de signature).

Département :
CALVADOS

Commune :
VILLERS-BOCAGE

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

Le présent extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

Caen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale
6, place Gambetta B.P. 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

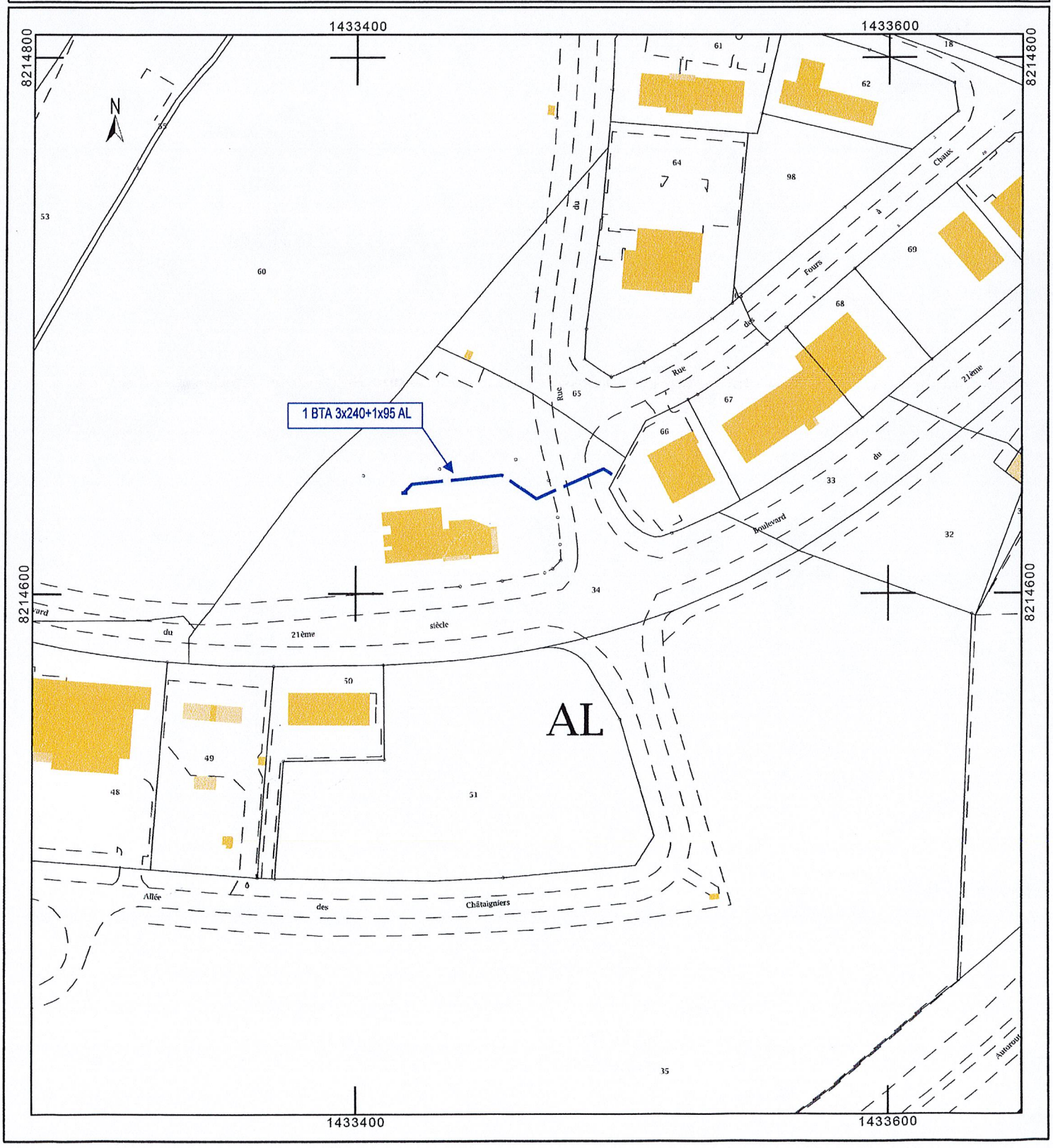

# PLAN DE SITUATION

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL_DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

# EXTRAIT DE PLAN POUR DESCRIPTIF DES TRAVAUX DU BRANCHEMENT A REALISER :

DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX

BT ZA3 - EXT BT PREBO'CAP 250 kVA

Affaire N° : HX190240
18EXT0098

Extrait du Plan N° :

SDEC ENERGIE

TEIM

Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20241218-20241218-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

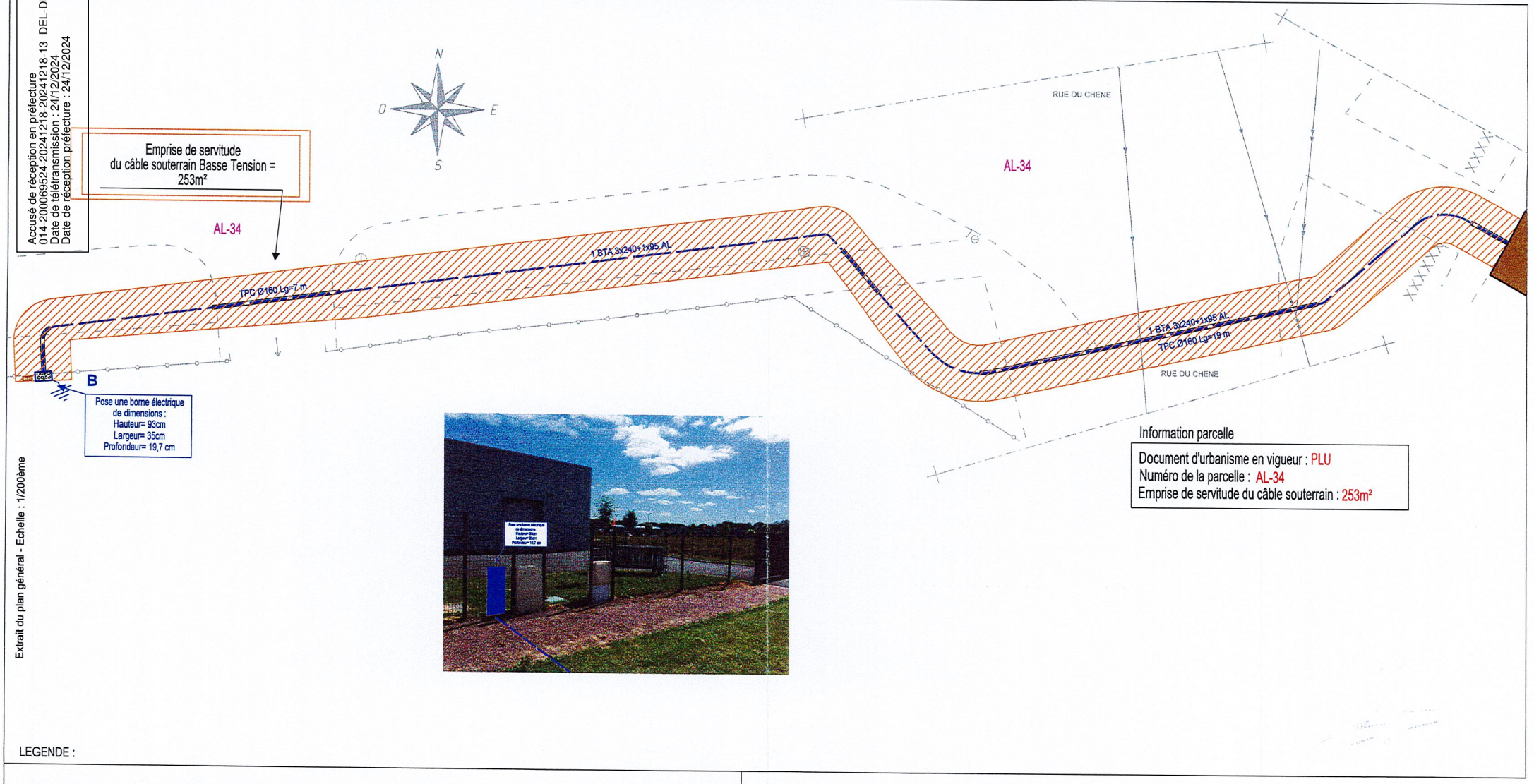


Extrait du plan général - Echelle : 1/2000ème



Information parcelle

Document d'urbanisme en vigueur : PLU
Numéro de la parcelle : AL-34
Emprise de servitude du câble souterrain : 253m²

LEGENDE :

Réseau basse tension à construire en souterrain

C1BE ou Coffret électrique à poser

Commune de : Villers-Bocage Parcelle N° : AL-34

Propriété de :
COMMUNE VILLERS BOCAGE INTERCOM
(Représenté par M. Gérard LEGUAY)
Communauté de communes
14310 VILLERS BOCAGE

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s) désigné(s) dans l'encadré après avoir pris connaissance de l'extrait de plan précédé(es) de la mention "Lu et approuvé" :

Fait à ....., le : .....